

**Jean-Guy Méryneau** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

File No.: 16883.

1983: October 20.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Crown — Torts — Service member disabled by negligence of employee of military hospital — Disability not directly connected to military service — No proceedings lie against Crown if pension payable — Whether appellant entitled to disability pension under s. 12(2) of the Pension Act — Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7 (as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 22), ss. 12, 88 — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3, 4(1).*

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1982] 2 F.C. 376, which affirmed a judgment of the Trial Division, [1981] 1 F.C. 420. Appeal allowed.

*François Pelletier* and *Pierre Morin*, for the appellant.

*Jean-Marc Aubry*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BEETZ J.—It will not be necessary to hear you in reply, Mr. Pelletier.

We are all in agreement with Pratte J., dissenting in the Federal Court of Appeal, when he said:

There is certainly a link between the damage for which the appellant is claiming compensation and his status as a serviceman, but I think that link is too tenuous for one to say that the damage is directly connected to his military service.

The appeal is allowed and the judgments of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court are set aside, and the Court directs respondent to pay appellant the sum of \$120,975 in damages, with interest from the date of service, together

**Jean-Guy Méryneau** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

N° du greffe: 16883.

1983: 20 octobre.

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Militaire devenu invalide à la suite de la négligence d'un préposé d'un hôpital militaire — Invalidité non rattachée directement au service militaire — Incompatibilité entre le recours contre la Couronne et le droit à une pension — L'appellant a-t-il droit à une pension d'invalidité en vertu de l'art. 12(2) de la Loi sur les pensions? — Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, chap. P-7 (modifiée par S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 22), art. 12, 88 — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3, 4(1).*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1982] 2 C.F. 376, qui a confirmé un jugement de la Division de première instance, [1981] 1 C.F. 420. Pourvoi accueilli.

*François Pelletier* et *Pierre Morin*, pour l'appellant.

*Jean-Marc Aubry*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE BEETZ—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre en réplique, M<sup>e</sup> Pelletier.

Nous sommes tous d'accord avec le juge Pratte, dissident en Cour d'appel fédérale, lorsqu'il dit:

Il y a certainement un lien entre le dommage dont l'appellant demande réparation et son statut de militaire, mais ce lien me paraît trop éloigné pour que l'on puisse dire que le dommage se rattache directement à son service militaire.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et le jugement de la Cour fédérale sont infirmés et il est déclaré que l'intimée doit payer à l'appellant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 120 975 \$ avec intérêts depuis la date de l'assi-

with the additional indemnity computed in accordance with the last paragraph of art. 1056c of the *Civil Code* of the Province of Quebec.

The whole with costs throughout.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Vézina, Pouliot, L'Écuyer, Morin, Pelletier & Bureau, Ste-Foy.*

*Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.*

gnation, ainsi que l'indemnité supplémentaire calculée en vertu du dernier alinéa de l'art. 1056c du *Code civil* de la province de Québec.

Le tout avec dépens dans toutes les cours.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Vézina, Pouliot, L'Écuyer, Morin, Pelletier & Bureau, Ste-Foy.*

*Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.*